

SECTION : Interprétation

Date d'entrée en vigueur : 6 février 2002

MISE À JOUR : 6 avril 2016

OBJET : Croyances religieuses – alinéa 9(2)d

Objectif :

La présente politique a pour objet de faciliter l'interprétation des termes « la religion ou la croyance ou les croyances religieuses, les associations religieuses ou les activités religieuses » mentionnés à l'article 9 du Code des droits de la personne (le Code). S'il existe un conflit entre la présente politique et le Code, le Code l'emporte.

Contexte :

Les concepts de « **religion ou (la) croyance ou (les) croyances religieuses, (les) associations religieuses ou (les) activités religieuses** » feront l'objet d'une interprétation large et intentionnelle fondée sur les considérations politiques sous-jacentes du Code, qui ont pour but de prévenir et d'éliminer la discrimination envers des particuliers ou des groupes.

Le Code reconnaît à la fois l'existence et l'absence d'une religion, d'une croyance, de croyances religieuses, d'associations religieuses ou d'activités religieuses.

En vertu du Code, les termes « religion » ou « croyance » définissent des croyances qui sont :

- sincères, profondes et adoptées de façon volontaire;
- intégralement liées à l'identité d'une personne;
- fondées sur un système particulier et complet de convictions qui aborde les questions concernant l'existence humaine ou la nature divine;
- constituées de pratiques et d'activités qui régissent la conduite d'une personne;
- affiliées à un organisme ou à une communauté professant le même système de croyances.

La Commission adopte la démarche indiquée dans *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47, qui établit qu'une personne doit démontrer qu'elle se fonde sur une « croyance sincère » lorsqu'elle cherche à obtenir la protection du Code relativement à une croyance ou à une croyance religieuse, à une association religieuse ou à une

pratique religieuse.

Conformément aux objectifs sous-jacents du Code, il n'est pas nécessaire d'établir une exigence ou une pratique relatives à la religion ou à la croyance et il est reconnu que les pratiques et les associations relevant de la religion ou de la croyance d'une personne peuvent changer ou évoluer avec le temps.

APPROUVÉE PAR :

« Yvonne Peters »
Présidente

6 avril 2016
Date